

antiquité du jour qu'ils auroient fait les deux Vœux de per-
petuelle hospitalité & d'obéissance; mais comme parmi ces
anciens il y en avoit sans expérience, qui ne connoissoient
point l'état de la Congregation, & que souvent ils éli-
soient des personnes peu capables de la gouverner; ce Procureur
general demanda au nom de ses Confreres la permission de
faire des Vœux solennels sous la Regle de saint Augustin,
afin d'engager par des liens indissolubles les Hospitaliers dans
la Congregation, & qu'au lieu des vingt plus anciens qui
devoient élire le General ou Majeur, on en choisiroit vingt
autres des plus expérimentés & plus capables. Le Pape eut
seulement égard à la premiere demande, & par une Bulle du 20.
May 1700. il permit à ces Hospitaliers de la Charité de saint
Hippolyte de faire les Vœux solennels de chasteté, pauvreté,
obéissance, & d'hospitalité sous la Regle de saint Augustin,
& érigea leur Congregation en Ordre Religieux. Il les mit
sous la protection du saint Siege, & confirma tous les Pri-
vileges qui leur avoient été accordés par ses predecesseurs,
& pour ce qui regardoit l'élection du Majeur le Pape n'y
voulut rien changer, laissant les choses comme elles étoient
auparavant.

RELIGIEUX
DE LA CHA-
RITÉ DE S.
HIPPOLY-
TE.

Le Frere Cabrera fit ensuite sa Profession solennelle entre
les mains du Vice-Regent, en aiant obtenu la permission de
la Congregation des Reguliers, & presenta quelques jours
après une supplicque au Pape par laquelle il lui exposoit qu'il
étoit sur le point de retourner aux Indes, & qu'il prioit Sa
Sainteté de lui permettre de recevoir la Profession du Gene-
ral & des autres Hospitaliers de sa Congregation, à cause que
l'on devoit dans peu proceder à l'élection d'un General. Le
Pape ne lui accorda pas encore entierement sa demande, car
il lui permit de recevoir seulement la Profession du General
ou du Vicaire general; mais il ordonna que les autres Freres
la feroient entre les mains du General ou du Vicaire general
ou de ceux qui seroient commis par eux pour cet effet, & que
l'élection du General se feroit au lieu & en la maniere accou-
tumée par ceux qui avoient droit de la faire selon leurs Consti-
tutions & Statuts qui seroient observés, comme il est plus au
long porté par le Bref de ce Pontife du 3. Juillet de la même
année, & sa Bulle fut reçue en Espagne le 27. Novembre
aussi de la même année par le Conseil des Indes qui en or-